

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Bourges, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DU BOISCHAUT SNC

Segondet
18370 CHATEAUMEILLANT

Code AIOT : 0010002321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement CARRIERES DU BOISCHAUT SNC implanté Segondet 18370 Châteaumeillant. L'inspection a été annoncée le 10/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BOISCHAUT SNC
- Segondet 18370 Châteaumeillant
- Code AIOT : 0010002321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SNC Carrière du Boischaud exploite une carrière de gneiss au lieu-dit "Segondet" sur la commune de Châteaumeillant. L'exploitation de cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-202 du 18 décembre 2013, pour une durée de 30 ans. La production moyenne autorisée est de 350 000 tonnes/an avec une production maximale autorisée est de 400 000 tonnes/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conduite de l'extraction,
- prévention de la pollution atmosphérique,
- gestion des déchets d'extraction,
- prévention des pollutions accidentelles,
- surveillance des émissions et de leurs effets : prélèvement et consommation d'eau, déchets produits sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 9 | Surveillance des émissions et de leurs effets | Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 9.2.2.2. | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Conduite de l'extraction | Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 2.3.4.1. | / | Sans objet |
| 2 | Conduite de l'extraction | Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 2.3.4.2. | / | Sans objet |
| 3 | Conduite de l'extraction | Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 2.3.4.3. | / | Sans objet |
| 4 | Prévention de la pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 3.1.4. | / | Sans objet |
| 5 | Prévention de la pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 3.1.5. | / | Sans objet |
| 6 | Déchets | Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 5.1 | / | Sans objet |
| 7 | Prévention des pollutions accidentelles | Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 7.4.5. | / | Sans objet |
| 8 | Surveillance des émissions et de leurs effets | Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 9.2.2.1 | / | Sans objet |
| 10 | Surveillance des émissions et de leurs effets | Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 9.2.3.1 | / | Sans objet |
| 11 | Traçabilité des déchets | Code de l'environnement du 12/04/2023, article R.541-45 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'extraction

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 2.3.4.1. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Extraction à sec |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière a pour cote minimale 195 m NGF. |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| Observations : Lors de la visite du 19 avril 2023, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le plan d'exploitation de la carrière. L'inspection a constaté que le carreau de la carrière a pour cote minimale 225 m NGF. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Conduite de l'extraction

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 2.3.4.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Extraction en gradins |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m au maximum. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| Observations : Lors de la visite du 19 avril 2023, l'inspection a constaté que la hauteur des gradins n'excède pas 15 m. L'inspection a constaté que la progression de l'extraction est réalisée de manière à maintenir l'accès aux banquettes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Conduite de l'extraction

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 2.3.4.3. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Abattage à l'explosif |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. La présence de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site. |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| Observations : L'exploitant réalise un plan de foration, un plan de chargement ainsi qu'un plan de tir. Lors de la visite, l'inspection a consulté un plan de tir complet. Ce document n'amène pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Les tirs ont lieu en semaine pendant les jours ouvrables et sont réalisés par une société sous traitante (TITANOBEL). Aucune matière dangereuse explosive n'est présente sur le site en dehors des tirs. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 3.1.4. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conception des l'installation - Voies de circulation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses : <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. |
| Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| Observations : Lors de la visite du 19 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 18/12/13 sont prises par l'exploitant. Les voies de circulations, les aires de stationnement et, les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenues. La vitesse de circulation sur le site est limitée. Un système d'arrosage des pistes est en place et fonctionne. Un quai de bâchages des camions est en place et mis à disposition des chauffeurs. ... |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 3.1.5. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conception des l'installation - Emissions diffuses et envols de poussières |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment : <ul style="list-style-type: none">- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,- un Capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 7 m, sauf lors de la mise en service,- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,- les produits pulvérulents sont stockés. <p>Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...),</p> |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| Observations : Lors de la visite du 19/04/23, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation de traitement est équipée d'un système d'aspersion pour la chute des matériaux. La hauteur de chute des matériaux est inférieure à 7 m. L'inspection a constaté que le concasseur et les cribles sont équipés de systèmes de captation des poussières et de filtres à manches. L'exploitant a précisé à l'inspection que ces filtres sont vérifiés annuellement. Aucun produit pulvérulent n'est présent sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 5.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines où carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. |
| Constats : Conforme |
| Observations : Lors de la visite du 19 avril 2023, l'exploitant a présenté et a remis à l'inspection des installations classées le nouveau plan de gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion a été mis à jour le 3 avril 2023 par l'exploitant suite à une modification du stockage des stériles. L'inspection a constaté que le plan de gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière du Boischaud contient tous les éléments nécessaires. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 7.4.5. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement et entretien |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| Observations : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les petits entretiens des engins sont réalisés sur une aire étanche. Le ravitaillement des engins sauf pour la pelle à chenilles du fond de fosse est réalisé sur l'aire étanche. Le ravitaillement de la pelle à chenilles est effectué bord à bord par camion au moyen d'un pistolet équipé d'un arrêt automatique. Des kits anti-pollution sont disponibles dans les engins. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Surveillance des émissions et de leurs effets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 9.2.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau en eaux d'exhaure et dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans. |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| Observations : L'exploitant a indiqué à l'inspection que les installations de prélèvements d'eau sont équipées de compteur volumétrique (réseau AEP, eau d'exhaure et eau de lavage des matériaux et d'aspersion des voies). L'inspection des installations classées a constaté que ces compteurs font l'objet d'un relevé mensuel, transmis à l'inspection annuellement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 9.2.2.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des disconnecteurs |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'efficacité des systèmes de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement prévus à l'article 4.1.2.1. est contrôlée une fois par an. |
| Constats : La présence d'un disjoncteur sur le réseau d'eau potable n'a pas pu être vérifiée. |
| Observations : Lors de la visite du 19 avril 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le résultat du contrôle annuel du disjoncteur sur le réseau d'eau potable à l'inspection des installations classées. L'exploitant n'a pas pu justifier de la présence d'un disjoncteur sur le réseau. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Surveillance des émissions et de leurs effets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 9.2.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des déchets produit - Registre des déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre au un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 5.2.6. sont annexés à ce registre. Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans. |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| Observations : Lors de la visite du 19 avril 2023, l'exploitant a présenté à l'inspection le registre de suivi des déchets autres que les déchets inertes et terres non polluées de l'établissement. L'exploitant a également transmis à l'inspection un bordereau de suivi de déchets dangereux (réf : BSD-20221117-J416N22RH du 17/11/22 relatif à des déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses provenant du séparateur à hydrocarbures du site), correctement renseigné. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Traçabilité des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2023, article R.541-45 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets - utilisation de Trackdéchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| Observations : Lors de la visite du 19 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant utilise l'application « Trackdéchets » pour le suivi des déchets dangereux générés par les activités sur le site de la carrière du Boischaut à Châteaumeillant. L'exploitant a remis à l'inspection un récépissé Trackdéchets (bordereau de suivi de déchets dangereux, réf : BSD-20221117-J416N22RH du 17/11/22 relatif à des déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |